



Arrêt

n° 254 894 du 21 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître N. COHEN**
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 14 mai 2021 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me N. COHEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.
2. Le 8 décembre 2012, il est interpellé par les services de police et fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le

territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Le 18 décembre 2012, le requérant est rapatrié vers Tirana.

3. Le 15 janvier 2020, le requérant, qui est revenu sur le territoire à une date indéterminée, est à nouveau interpellé par les services de police et fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Le requérant est rapatrié vers l'Albanie. Le recours introduit devant le Conseil contre l'interdiction d'entrée, qui est enrôlé sous le numéro 243 945, est pour sa part toujours pendante.

4. Le requérant est à nouveau revenu sur le territoire à une date indéterminée. Le 24 avril 2021, il est arrêté dans le cadre d'une enquête en matière de stupéfiants.

Le 14 mai 2021, la chambre des mises en accusation prononce un arrêt de libération provisoire moyennant le respect de plusieurs conditions, à savoir l'obligation de résider à l'adresse indiquée, entamer un suivi médical en vue de son assuétude aux stupéfiants, communiquer son numéro de GSM et tenir informé le magistrat instructeur de tout changement, répondre à toutes les convocations policières ou judiciaires, et l'interdiction de consommer et de posséder des stupéfiants, de fréquenter les milieux toxicomanes, de contacts avec les différents protagonistes du dossier, d'être trouvé dehors de son domicile entre 20h00 et 6h00 sauf pour raisons médicales ou professionnelles et quitter le territoire sans autorisation préalable et écrite du magistrat instructeur.

5. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une date indéterminée.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.04.2021 pour détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2020.

L'intéressé a été entendu par la prison de Saint-Gilles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.04.2021 pour détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie ».

6. Le requérant est maintenu en vue son éloignement qui est programmé le 21 mai 2021 à 16h50.

II. Recevabilité de la demande

1. Lors de l'audience, la partie défenderesse plaide l'irrecevabilité de la demande en arguant de l'absence d'intérêt voir même du fait que la décision attaquée ne serait pas un acte annulable. Elle fait valoir à cet égard que le requérant n'en est pas à son premier coup d'essai, qu'il a déjà fait l'objet de deux éloignements assortis chaque fois d'une interdiction d'entrée. Elle rappelle que ces interdictions d'entrée prohibent son entrée et son séjour sur le territoire et que l'acte attaqué est d'ailleurs, pour partie, motivé par l'existence de la précédente interdiction d'entrée non levée ni suspendue. Elle conclut qu'elle n'avait d'autre choix que de prendre cet ordre de quitter le territoire qui peut s'interpréter comme

mesure d'exécution de cette interdiction d'entrée. Elle invoque également un arrêt de la CJUE , C290-14 qui se prononce sur le fait qu'une peine pour séjour irrégulier ne contrevient pas à la Directive Retour lorsque l'étranger concerné est en rupture de ban.

2. La partie défenderesse ne peut, *prima facie*, être suivie. La circonstance que l'intéressé ait déjà auparavant fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire est sans incidence sur son intérêt au recours. Ces précédentes décisions ont été exécutées et ont par conséquent disparu de l'ordonnancement juridique. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire attaqué est bien le seul qui lui cause à présent un grief et qu'il a dès lors intérêt à son annulation.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut non plus être considéré comme une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée qui la précédée, compte-tenu de leurs effets juridiques différents.

Par ailleurs, si la partie défenderesse peut prendre un ordre de quitter le territoire au motif que l'étranger n'a pas respecté une interdiction d'entrée non échue, sa compétence n'est pas, même dans cette hypothèse, une compétence entièrement liée. En effet, la partie défenderesse n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est " lors de la prise d'une décision d'éloignement " et non pas de " l'éloignement " lui-même - par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir " compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ".

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les enseignements de l'arrêt C 290-14 de la CJUE pourraient être transposés à la présente cause dès lors que cet arrêt aborde une question très spécifique et étrangère au présent litige, à savoir l'imposition d'une peine pour le séjour irrégulier. En aucun cas cet arrêt n'affirme que la directive retour ne serait pas applicable dans les hypothèses de rupture de ban, comme semble implicitement le prétendre la partie défenderesse.

3. Le recours est *prima facie* recevable.

III. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

IV. Examen des conditions de la suspension

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

A. Exposé du moyen

2. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de la directive 2008/115/CE ; - des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. ; - du principe de présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, notamment consacrés par l'article 6 de la CEDH ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, - du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, - du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation), - du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant

toute décision faisant grief au requérant), - du principe audi alteram partem et du principe générale des des droits de la défense ».

3. Dans une première branche, le requérant soutient que la partie défenderesse a violé le principe d'audition préalable. Il affirme qu'elle ne lui a pas permis de faire valoir ses observations quant à la décision d'éloignement qu'elle s'apprêtait à prendre ainsi que sur les motifs de celui-ci.

Il ajoute que si cette possibilité lui avait été offerte, il aurait pu faire valoir « - *Le fait qu'il a trois enfants en Belgique, dont Aurora, née en 2015 à Ixelles (pièce 5) et Alvi, né le 5 janvier 2018 à Ixelles (pièce 6). Ces enfants sont scolarisés en Belgique (pièces 7 et 8) ; - Il vit avec sa compagne à Ixelles (pièce 9) ; - [il] souffre d'un problème de dépendance aux psychostimulants, pour lequel il va entamer un suivi psychologique en Belgique, suite à sa libération (pièce 10) ; - Le fait qu'il a été libéré par la Chambre des mises en accusation à la condition de rester sur le territoire belge (pièce 3) ; - Le fait qu'il entend invoquer ses droits de la défense, dont le droit de se défendre en personne dans le cadre de la procédure pénale diligentée à son rencontre ».*

Il conclut que ce faisant la partie défenderesse a violé son droit d'être entendu mais également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dans une deuxième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision au regard des conditions qui ont été astreintes à sa remise en liberté et avec lesquelles cette décision est intrinsèquement incompatible. Il soutient que cette décision le contraint à violer les conditions mises à sa libération en vue d'assurer une bonne administration de la justice. Il renvoie à un arrêt n°250 953 prononcé par le Conseil le 12 mars 2021 dans une situation analogue.

5. Dans une troisième branche, le requérant soutient que la décision attaquée constitue une violation du droit à un procès équitable, et plus particulièrement les droits de la défense consacrés par l'article 6 de la CEDH. Il souligne en effet qu'il sera amené à comparaître dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef de trafic de stupéfiants dont l'instruction est toujours en cours. Il précise par ailleurs que des devoirs complémentaires, telle qu'une confrontation qui impose nécessairement sa présence, pourraient encore être sollicités. Or, il constate que la décision attaquée étant assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, il ne pourra revenir en Belgique avant mai 2024. Il ajoute que « [l]a possibilité de demander une levée de l'interdiction d'entrée est en l'espèce soumise à l'appréciation souveraine de l'Office des étrangers et n'offre aucune garantie, ni en termes de délais, ni d'effectivité, que le requérant pourra voir cette demande examinée de manière adéquate ».

6. Dans une quatrième branche, le requérant soutient, en substance, que la décision attaquée est motivée au regard de la menace pour l'ordre public de manière purement abstraite, c'est-à-dire par le simple renvoi à l'existence d'un mandat d'arrêt sans tenir compte de sa situation personnelle - ce qui est contraire aux enseignements de la CJUE - et ce en ayant, par ailleurs égard à des faits pour lesquels il doit pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence. Il estime, en conséquence, que la partie défenderesse a violé non seulement son obligation de motivation formelle mais également les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 6 de la CEDH.

Le requérant ajoute, à titre subsidiaire, que « si la décision attaquée est également motivée par référence à l'ordre de quitter le territoire du 15 janvier 2020, il convient de constater que le requérant a exécuté cet ordre de quitter le territoire et est retourné dans son pays d'origine après notification de cet ordre de quitter le territoire ».

7. Dans une cinquième branche, le requérant affirme que, contrairement à ce que prétend la décision attaquée, il a développé sur le territoire belge une vie familiale. Il explique vivre auprès de son épouse et de leurs trois enfants, dont 2 sont d'ailleurs nés sur le sol belge.

Il fait ensuite valoir que la décision de l'éloigner du territoire entraîne une séparation vis-à-vis de sa compagne et de ses enfants et constitue manifestement une ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale ainsi que de celle de ses enfants mineurs.

Il fait valoir à cet égard que sa vie familiale peut difficilement se poursuivre à l'étranger, les enfants étant scolarisés sur le territoire belge. Il souligne encore que « le droit au respect de la vie familiale ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'un enfant mineur, scolarisés sur le territoire belge ». Il affirme également que « dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible » et que la « Cour insiste sur la rapidité avec laquelle les décisions doivent être prises, soulignant que : « dans les affaires touchant la vie familiale, le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui. En effet, la rupture de contact avec un enfant très jeune peut conduire à une altération croissante de sa relation

avec son parent » (Dans le même sens Cour. Eur.D.H., Pini et autres c. Roumanie, nos 78028/01 et 78030/01, § 175, CEDH 2004 V ; 27 ; Cour. Eur. D. H., Anakomba Yula c. Belgique, arrêt du 10 mars 2009, Req. n° 45413/07, § 37). » Il rappelle aussi que « [d]ans l'examen des intérêts en cause, il y a lieu d'avoir égard non seulement à l'intérêt général mais également aux différents intérêts particuliers, c'est-à-dire ceux du requérant mais également des enfants. Les autres intérêts pertinents en présence, à savoir ceux des enfants, vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge ». Il conclut qu'il y a lieu en l'espèce de reconnaître une obligation positive à charge de l'Etat belge de lui permettre de rester auprès de ses enfants mineurs. Il insiste aussi sur le fait qu'il ne représente qu'un faible danger.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence.

Enfin, à son estime, la décision attaquée porte également atteinte à l'intérêt supérieur de ses enfants, auxquels la partie défenderesse se doit pourtant d'avoir égard conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

8. Le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée au moyen, ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

9. Le Conseil souligne ensuite que le principe *audi alteram partem* et le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union, tous deux invoqués au moyen, ont le même contenu : ils garantissent à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et rencontrent un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause - et de s'acquitter ainsi pleinement du devoir de minutie - et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

10. En l'espèce, la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil tient encore à rappeler que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de toute marge d'appréciation lorsqu'elle décide de délivrer ce type de décision. En effet, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui fait obligation de tenir compte, entre autres, de la vie familiale de la personne concernée lors de la prise d'une décision d'éloignement.

11. Cette disposition est la transposition en droit belge de l'article 5 de la Directive 2008/115 au sujet duquel la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà jugé qu'il « [...] s'oppose dès lors à ce qu'un État membre adopte une décision de retour sans prendre en compte les éléments pertinents de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers concerné, que ce ressortissant a fait valoir, fût-ce au soutien d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, afin de s'opposer à l'adoption de pareille décision [...] » (CJUE, K.A. et al., 8 mai 2018, aff. C - 82/16, §104 ».

12. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée indique à ce sujet que le requérant « a été entendu par la prison de Saint-Gilles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. »

13. Le requérant conteste cette allégation et dépose divers documents qui attestent qu'il a sur le territoire une compagne et trois enfants, dont certains sont solarisés et dont deux sont nés en Belgique en 2015 et 2018. Il ajoute que s'il avait été valablement entendu, il aurait pu faire valoir cette vie familiale afin de s'opposer à la prise de la décision attaquée en plus des conditions mises à sa libération.

14. Lors de l'audience, la partie défenderesse soutient qu'aucune violation du droit d'être entendu ne peut lui être reproché dès lors que le requérant, qui n'en est pas à son premier rapatriement, a eu

l'occasion de faire valoir les arguments qu'il entendait opposer à son éloignement lors de son interpellation du 24 avril 2021. Or, elle constate qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger qu'il a tu la présence de sa famille sur le territoire, se contentant de répondre « non » aux questions portant sur d'éventuels éléments familiaux s'opposant à son éloignement. Elle s'appuie ensuite sur le caractère précaire de cette vie familiale - celle-ci s'étant développée en séjour irrégulier - pour affirmer que la décision attaquée ne contrevient pas à l'article 8 de la CEDH.

15. Le conseil du requérant répond, notamment, que lors de la rédaction du rapport administratif de contrôle, l'intéressé qui avait été interpellé dans le cadre d'une problématique de stupéfiants, n'a pas cru utile de déjà faire état de la présence de sa famille et ajoute qu'il en a parlé par la suite comme en témoignent les documents judiciaires présents au dossier administratif.

16. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'aucun formulaire type « droit d'être entendu » n'a été communiqué au requérant par les services de la prison de Saint-Gilles qui n'ont interrogé l'intéressé que sur les éventuels éléments médicaux qui s'opposeraient à un rapatriement par avion.

Certes, comme le relève la partie défenderesse, dès lors que le requérant a déjà été rapatrié au début de l'année 2020, il semble normal d'attendre de sa part qu'il indique dès son interpellation du 24 avril 2021, les éléments dont il estime qu'il s'oppose à la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre.

Néanmoins, le Conseil estime, *prima facie*, que dans la mesure où il ne ressort pas du rapport en question que l'intéressé a été clairement informé de l'intention de la partie défenderesse de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée, il ne saurait lui être tenu grief d'avoir simplement répondu non à la question qui lui demandait s'il avait des éléments à communiquer au sujet de sa vie de famille. Un tel document ne permet pas non plus, pour la même raison, de considérer que le droit d'être entendu a été respecté.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que ces déclarations étaient contredites par les documents judiciaires qui lui ont été ultérieurement transmis par les autorités compétentes avant la prise de la décision attaquée et qui montre que l'intéressé entretient une vie de famille sur le sol belge avec une compagne et des enfants.

Par conséquent, le devoir de minutie lui imposait, en vue d'exercer correctement l'évaluation requise par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de réinterpeller le requérant en lui communiquant un formulaire type « droit d'être entendu » à compléter.

Enfin, si la circonstance que la vie familiale dont le requérant invoque la protection se soit développée en séjour précaire est un élément important à prendre en considération mais il ne dispense pas pour autant la partie défenderesse de procéder à la balance des intérêts en présence qu'impose l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, il n'est pas contestable que cette mise en balance n'a pas été effectuée du fait du caractère erroné des informations récoltées à ce sujet. L'évaluation à laquelle la partie défenderesse a procédé en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui repose sur ces mêmes données erronées est partant également biaisée.

17. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu, doit être considérée *prima facie* comme sérieuse.

18. La première condition relative à l'existence de moyens sérieux est donc, dans cette mesure, remplie.

2. Le préjudice grave difficilement réparable

19. Dans son recours, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir que :

« Or, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant se retrouverait éloigné de sa compagne et de ses enfants, sans possibilité de revenir avant un délai de trois ans, ce qui emporterait une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, telle que protégés par l'article 8 de la CEDH.

Le requérant se retrouverait par ailleurs priver d'un droit à un procès équitable, n'ayant pas la possibilité de se défendre dans le cadre de la procédure pénale pendante en Belgique.

Conformément à l'article 39/82, §2, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable est remplie lorsque « un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Ainsi, tous les éléments mentionnés dans les faits et dans les moyens du présent recours constituent le préjudice grave et difficilement réparable ».

20. Lors de l'audience, la partie défenderesse estime que le préjudice grave difficilement réparable n'est en rien démontré. Elle prétend que les arguments développés tendent tous au contraire à démontrer que le préjudice allégué n'est pas lié à l'ordre de quitter le territoire attaqué mais à l'interdiction d'entrée qui ne fait pas l'objet du présent recours.

21. Le Conseil estime ne pouvoir suivre l'analyse de la partie défenderesse. S'il peut être déploré que dans l'ensemble du recours, il soit systématiquement insisté sur la circonstance que l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée, aggravant ce faisant en quelque sorte les griefs invoqués, il ne peut en être déduit, sans contrevenir aux termes de la requête, que seule cette interdiction d'entrée lui causerait préjudice. Il semble au contraire évident que l'exécution de la décision attaquée, en ce qu'elle éloigne le requérant vers l'Albanie, entraîne un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle le sépare de sa compagne et de ses enfants et porte ainsi atteinte à sa vie familiale dont la réalité n'est à ce stade pas contestable.

22. La deuxième condition relative à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable est établie.

23. **En conclusion**, le Conseil constate qu'il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies. Il y a dès lors d'accorder la suspension sollicitée.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 mai 2021, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux-mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffière.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

C. ADAM